



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

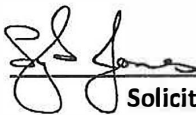
Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :


the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020.*

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19).*

Recommandé par : La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended 
Solicitor General

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered JUN 29 2021
Date


Lieutenant Governor

0123456789 0123456789

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registraire des règlements

Jun 29 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

502/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0597.e
3-SB

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 263/20

(RULES FOR AREAS IN STEP 2)

1. Schedule 2 to Ontario Regulation 263/20 is amended by adding the following section:

17.1 Businesses that are primarily engaged in the provision of health and safety training may open if they comply with the following conditions:

1. The instructional space for any in-person training must be operated to enable students to maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the instructional space, except where necessary for teaching and instruction that cannot be effectively provided if physical distancing is maintained.
2. The total number of students permitted to be in each instructional space at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the business or place, and in any event if the space is indoors cannot exceed 10 persons.
3. Students must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the business.
4. The person responsible for the business shall,
 - i. record the name and contact information of every student who attends the in-person teaching and instruction,

- ii. maintain the records for a period of at least one month, and
- iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0597.f03.EDI
3-SB

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 263/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 2)

1. L'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 263/20 est modifiée par adjonction de l'article suivant:

17.1 Les entreprises dont l'activité principale est d'offrir une formation en matière de santé et de sécurité peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. L'aire d'enseignement pour toute formation en personne doit être exploitée de manière à permettre aux étudiants de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'aire d'enseignement, sauf si cela est nécessaire pour dispenser un enseignement qui ne peut être dispensé efficacement si la distance physique est maintenue.
2. Le nombre total d'étudiants autorisés à se trouver au même moment dans chaque aire d'enseignement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne qui se trouve dans l'entreprise ou le lieu. Dans tous les cas, si l'aire d'enseignement se trouve à l'intérieur, ce nombre ne peut pas dépasser 10 personnes.
3. Un contrôle sanitaire des étudiants doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'entrent dans l'entreprise.
4. La personne qui est responsable de l'entreprise :

- i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque étudiant qui assiste à l'enseignement en personne,
- ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.